

Département de la Gironde

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE NAUJAN ET POSTIAC

Aménagement du Bourg sur la RD 128

Procédure suivie : marché à procédure adaptée

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

C.C.A.P

AZIMUT
Ingénierie

81, avenue de l'Epinette bureaux 9-10
33 500 LIBOURNE
Tel : 05.57.25.01.32
Port : 06.33.91.12.05 - 06.71.14.44.59
azimut.ingenierie@laposte.net



*Maitrise d'oeuvre
Aménagement urbain
et V.R.D.*

SOMMAIRE**1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE.....	4
1.2 - DEFINITION DES INTERVENANTS.....	4
1.2.1 - Maîtrise d’Ouvrage.....	4
1.2.2 - Maîtrise d’Oeuvre	4
1.2.3 - Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé des Travailleurs	5
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	5
1.4 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.5- CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6 - ETUDES D’EXECUTION – NOTE DE CACUL	5

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - PIECES CONTRACTUELLES	5
2.1.1 - Pièces particulières	5
2.1.2 - Pièces générales	6

3. PRIX ET MODES D’ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	6
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	6
3.3.1 - Contenu des prix	6
3.3.2 - Modification de la masse des travaux	8
3.3.3 - Règlement des prestations	8
3.4 - VARIATION DANS LES PRIX	8
3.4.1 - Mois d’établissement des prix du marché	8
3.4.2 - Choix de l’index de référence	8
3.4.3 - Actualisation	8
3.4.4 - Révision	8
3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	8
3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	9
3.5.2 - Modalité et paiement direct	9
3.6 - MODE DE REGLEMENT	9
3.7 - INTERETS MORATOIRES	9

5. DELAI(S) D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 - DELAI(S) D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
5.2 - PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D’EXECUTION	10
5.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D’AVANCE.....	10
5.3.1 - Retard d’exécution des travaux	10
5.3.2 - Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier	10
5.3.3 - Pénalités pour signalisation non conforme	10
5.3.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
5.3.5 - Pénalités pour retard des levées de réserves	10
5.4 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L’EXECUTION 12...	
5.5 - REFACTION SUR LES PRIX	10

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

6.1 - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE.....	11
6.2 - AVANCE.....	11

7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
7.2 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS, EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS .	11
7.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	11
7.5 - MATERIAUX ET METHODOLOGIES DE TYPES NOUVEAUX	11

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 - PIQUETAGE GENERAL.....	12
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	12

9. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 - PROGRAMME D'EXECUTION ET DEMARRAGE DES TRAVAUX	13
9.2 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – PERMISSIONS DE VOIRIE	13
9.3 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	13
9.4 - MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	14
9.5 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	14
9.5.1 - Organisation	14
9.5.2 - Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement.....	14
9.5.3 - Dépenses communes de chantier	14
9.5.4 - Sécurité et hygiène des chantiers	14
9.5.5 - Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique	15

10. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	15
10.2 - RECEPTION.....	16
10.3 - RECEPTIONS PARTIELLES	16
10.4 - MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE OU PARTIES D'OUVRAGE	16
10.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
10.6 - GARANTIE	17
10.6.1 - Délai de garantie.....	17
10.6.2 - Garantie particulières	17
10.6.3 - Prolongation du délai de garantie	17
10.7 - ASSURANCES	

11. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES – INTERRUPTION DES TRAVAUX – RESILIATION DU MARCHÉ

12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ACCEPTATION DES CONTRACTANTS.....	18
-----------------------------------	----

Cahier des Clauses Administratives Particulières

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

La présente consultation des entreprises a pour objet la passation d'un marché pour la réalisation des travaux d'aménagement Bourg sur la RD 128 à Naujan et Postiac.

Le dossier comporte une tranche ferme avec la partie Route Départementale et 3 tranches optionnelles.

Le délai limite de notification par ordre de service de la décision d'affermissement des options est de 5 mois pour l'option 1, de 6 mois pour la TO 2 et de 7 mois pour la TO3 à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Il n'est prévu ni indemnité d'attente ni indemnité de dédit en cas de non affermissement des tranches optionnelles.

Lieu(x) d'exécution : Commune de Naujan et Postiac.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Bordereau des Prix Unitaires.

1.2 - DÉFINITION DES INTERVENANTS

1.2.1 - Maîtrise d'Ouvrage

**Mairie de Naujan et Postiac.
28 Route de Bordeaux
33 420 Naujan et Postiac.**

1.2.2 - Maîtrise d'Oeuvre

- **AZIMUT Ingénierie -81 Avenue de l' Epinette-33 500 Libourne**
- **AGENCE B- 135 rue de Paris- 16 000 Angoulême**

1.2.3 - Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé des Travailleurs Non défini.

1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Sans objet

1.4 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ Sans objet.

1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Sans objet.

1.6 - ETUDES D'EXECUTION – NOTE DE CACUL

Sans objet.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (par ordre décroissant de priorité) :

2.1.1 - Pièces particulières

L'acte d'Engagement (A.E.)

Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Détail Estimatif

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

2.1.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au paragraphe 3.4.1. :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret n° 96-420 du 10 mai 1996 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- Fascicule du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère en charge de l'Équipement et du Logement ;

- Les règlements des Clauses Techniques et Spéciales du groupe D.T.U. ;

- Toutes les normes applicables à la réalisation des ouvrages ou éléments d'ouvrages ainsi qu'à la fabrication des produits bruts ou manufactures entrant dans la composition des ouvrages ;

- Les fascicules interministériels du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) ;

- Les cahiers des charges des organismes gestionnaires de réseaux et voiries lorsqu'ils existent.

3. PRIX ET MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement,

- à l'Entrepreneur titulaire et ses sous-traitants.
- à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 - TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet

3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 - Contenu des prix

La proposition de l'Entrepreneur est établie sur la base de prix unitaires tels que définis à l'article 10.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Les prix sont hors T.V.A.

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pris en compte :

- toutes les demandes de renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

- l'établissement de tous les plans d'exécution détaillés, notes de calculs, notices explicatives, nécessaires à la réalisation des travaux ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- l'établissement de constats d'huissiers avant le démarrage des travaux ;
- les investigations sur les réseaux (piquetages contradictoires y compris les dépenses y afférant) ainsi que toutes les mesures conservatoires à prendre en accord avec les concessionnaires concernés, ainsi que des contraintes d'exécution qui y sont liées ;
- les contraintes qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages réalisés par les concessionnaires de la voie publique et des collectivités publiques ;
- les contraintes liées à une éventuelle co-activité entre les différents lots ;
- les jours ouvrables d'intempéries et autres phénomènes naturels cités à l'article 4.2 du présent C.C.A.P. ;
- des remarques éventuelles formulées par les organismes de contrôle technique ;
- toutes les procédures, essais et contrôles réalisés dans le cadre du contrôle interne et du contrôle externe de l'entreprise, au titre de la qualité ;
- la nécessité éventuelle de maintenir pendant la durée des travaux la circulation des véhicules, la desserte des riverains, l'accès aux immeubles, l'accès des pompiers à tout bâtiment, l'accès des riverains à leur propriété en voiture ;
- les contraintes de mises à niveau intermédiaires des regards et de leur protection compte tenu des phasages travaux ;
- l'obligation de maintenir durant toute la durée du chantier les branchements des abonnés aux réseaux divers ;
- toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fourniture entre le lieu de fabrication et leur site de mise en Oeuvre ;
- toutes difficultés inhérentes aux ressources en main d'oeuvre ;
- les contraintes liées au travail éventuel le week-end, les jours fériés ou de nuit ;
- les frais inhérents à toutes les opérations d'établissement du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

Ces prix comprennent l'entretien des voies de chantier, y compris lorsqu'elles sont utilisées pour la desserte locale, pendant la durée des travaux du présent marché.

Il est en outre précisé que les prix comprennent les dépenses résultant des mesures générales et particulières de l'organisation en matière de sécurité et de protection de santé.

Etant donné sa bonne connaissance de ce type de travaux, qualité qui a déterminé sa qualification, l'Entrepreneur ne pourra arguer de certaines omissions ou imprécisions des dossiers qui lui auront été remis, pour réclamer un supplément de rémunération. Si le contrôle, les indications du dossier de consultation des entreprises (prestations et quantités) laissent apparaître des points sur lesquels l'Entrepreneur constate une variation ou un oubli, ils devront être mentionnés à la remise de l'offre. La rémunération sera établie sur les bases de la remise de l'offre.

De même, l'Entrepreneur ne pourra pas réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d'une méconnaissance du site, qu'il aura dû préalablement visiter.

Les prix du marché sont réputés comprendre la marge du titulaire ou du mandataire pour la coordination des co-traitants et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ainsi que pour palier à la défaillance éventuelle de l'un de ceux-ci.

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses visées aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du C.C.A.G. Travaux.

Le fait qu'un document tel que plan ou note de calcul reçoive un visa sans observation, alors qu'il fait apparaître des dispositifs ou matériaux en sus de ceux prévus dans les plans du projet, n'est pas une condition suffisante pour que ces dispositions supplémentaires fassent l'objet d'une rémunération particulière.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

3.3.2 - Modification de la masse des travaux

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

3.3.3 - Règlement des prestations

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'établissement de situations mensuelles en trois exemplaires, selon l'état d'avancement correspondant aux travaux réalisés. Elles seront accompagnées de tous les justificatifs de l'état d'avancement.

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes.

3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.5.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 11.7 du C.C.A.G. Travaux ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements ;
- le comptable assignataire des paiements.

La demande d'agrément du sous-traitant devra être adressée au maître d'ouvrage, au minimum 20 jours avant son intervention.

3.5.2 - Modalité et paiement direct

Pour les co-traitants et les sous-traitants auxquels le marché assigne des prestations individualisées, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chacun des dits co-traitants ou sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de parties de décompte afférentes au lot qui lui est assigné.

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire joint, en outre, le projet de décompte en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant du prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

3.6 - MODE DE REGLEMENT

Conformément à l'article 13.21 du C.C.A.G. Travaux et à l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 110 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le paiement des acomptes mensuels sera fait, sur la base des projets de décomptes établis en trois (3) exemplaires par le titulaire, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de leur réception chez le Maître d'Oeuvre.

3.7 - INTERETS MORATOIRES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le défaut de paiement, dans les délais prévus par le Code des Marchés Publics, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur au premier jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire de 40 € par frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard.

4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**4.1 - DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Cette période inclut les congés payés.

L'Entrepreneur titulaire est tenu d'établir un programme détaillé d'intervention conformément à l'article 8.1 du présent C.C.A.P.

La période de préparation du chantier n'est pas incluse dans le délai d'exécution.

La notification du marché de travaux vaut ordre de démarrage de la période de préparation. A l'issue de celle-ci, un ordre de service de démarrage des travaux sera envoyé à l'entreprise par le maître d'œuvre.

4.2 - PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à trois journées par mois de délai d'exécution.

Les journées d'intempéries supplémentaires ne pourront être prises en compte, en vue d'une prolongation du délai, que si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- les jours d'intempéries normaux prévus pour la durée du chantier aient déjà été consommés ;
- il sera constaté contradictoirement sur le site des travaux que les effets de l'intempérie entraînent une interruption effective des travaux en cours et ont une répercussion sur les délais d'exécution ;
- le titulaire aura pris toutes les dispositions nécessaires pour la mise hors d'eau du chantier ;
- une demande écrite pour la prise en compte de ces journées d'intempéries sera adressée, par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre, dans les deux (2) jours calendaires suivant la mise en chômage du personnel pour intempéries.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station météo de Bordeaux.

Le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par simple voie d'Ordre de Service notifié par le maître d'œuvre à l'entreprise titulaire du marché après validation par le maître d'ouvrage.

4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

Les pénalités indiquées ci-dessous pourront être cumulables.

4.3.1 - Retard d'exécution des travaux

En cas de retard sur le délai, l'Entrepreneur subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 250 euros H.T., sans préjudice, des dédommagements du Maître de l'Ouvrage, consécutif à l'incidence des majorations des révisions de prix pour l'ensemble des corps d'état concernés.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Ces pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle d'achèvement et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution de chaque bon de commande.

La personne responsable du marché peut, toutefois, décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

L'Entrepreneur responsable subira les pénalités occasionnées aux autres intervenants du fait de son propre retard.

4.3.2 - Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier

Le représentant de l'Entrepreneur devra être dûment mandaté pour prendre tout engagement.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur non représenté ou non excusé pour une raison valable ou arrivant à un rendez-vous avec plus d'un quart d'heure de retard sera pénalisé. Cette pénalité sera de cent euros H.T. par rendez-vous et portée à cent cinquante euros H.T., après trois (3) retards, ou absences consécutives.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable.

4.3.3 - Pénalités pour signalisation non conforme

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, sur constatation de toute personne habilitée (Maitre d'Ouvrage, Maitre d'Oeuvre, Coordonnateur SPS, organismes de contrôle et de prévention et, forces de l'ordre) de non-conformité de la signalisation du chantier à la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de cent euros H.T par jour de manquement à la réglementation.

Ces pénalités seront retenues automatiquement sur les situations de travaux, sans procédure préalable. D'autre part le maitre d'Oeuvre pourra faire effectuer les travaux de remise en état et de conformité de la signalisation aux frais de l'entrepreneur.

4.3.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

L'Entrepreneur titulaire du marché devra, à la date de notification de décision, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés pendant le chantier.

Par dérogation a l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard et après mise en demeure, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de trois cents euros H.T. par jour de retard.

D'autre part le maitre d'Oeuvre pourra faire effectuer les travaux de repliement et de remise en état aux frais de l'entrepreneur.

4.3.5 - Pénalités pour retard des levées de réserves

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, cas de retard pour les levées des réserves, mentionnées dans le procès-verbal des Operations Préalables à la Réception, suivant le délai prescrit, l'Entrepreneur sera pénalisé. Cette pénalité sera de cinq cents euros H.T. par jour calendaire de retard.

Elles seront retenues sur le règlement du dernier acompte en cours ou sur le solde.

4.4 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément à l'article 9.5 du présent C.C.A.P., l'Entrepreneur est tenu de remettre au Maitre d'Oeuvre, lors de la réception des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), en deux exemplaires dont un reproductible.

En cas de non-conformité du D.O.E. à l'article 9.5 du C.C.A.P. ou de retard dans la remise de ce document par l'Entrepreneur, une retenue provisoire égale à cinq cents euros H.T. par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux.

4.5 - REFACTION SUR LES PRIX

Seules sont applicables les stipulations de l'article 41.7 du C.C.A.G. Travaux.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article 61 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur titulaire ou le mandataire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. La garantie ou caution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire du marché à la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 - AVANCE

En application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 110 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une avance pourra être versée au choix du titulaire, dès lors que le montant du marché atteint 50 000 € H.T et dont le délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois.

Son montant maximal est fixé à cinq pour cent (5 %) du montant T.T.C. initial du marché, hors sous-traitance.

Sauf stipulations contraires mentionnées à l'acte d'engagement, elle sera versée, sur demande du titulaire, après constitution d'une garantie à première demande (différente de celle de la retenue de garantie) couvrant cent pour cent de son montant.

6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE, PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les matériaux, produits et composants seront conformes aux normes européennes en vigueur et à défaut d'existence, aux normes françaises en vigueur. Tout matériau entrant de manière définitive dans la constitution des ouvrages devra impérativement avant toute mise en oeuvre faire l'objet d'un agrément du Maître d'Oeuvre.

6.2- CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS, ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les stipulations des paragraphes 4 et suivants de l'article 24 du C.C.A.G. Travaux sont applicables à ces essais.

6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Seules sont applicables les stipulations de l'article 26 du C.C.A.G. Travaux.

6.5 - MATERIAUX ET METHODOLOGIES DE TYPES NOUVEAUX

Dans le cas de l'utilisation d'une technique particulière non décrite dans le marché pour réaliser les prestations demandées, les prix du bordereau sont sensés tenir compte de l'ensemble des surcoûts occasionnés par la technique et l'entrepreneur devra assumer les conséquences de l'utilisation de sa technique aussi bien sur le plan financier que matériel, et devra la remise en état des dégradations éventuelles liées à la technique. Il ne sera accepté aucun surcoût lié à l'utilisation de la technique et de ses conséquences engendrées pour l'obtention du résultat équivalent.

Dans tous les cas, l'utilisation de ces matériaux et techniques restent soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

En outre, l'Entrepreneur devra proposer une garantie particulière, pour ces ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 9.6.2 du présent C.C.A.P., les dispositions ci-dessus s'appliquant à la durée totale de la garantie.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**7.1 - PIQUETAGE GENERAL**

Le piquetage général sera effectué par le titulaire du marché, à ses frais, avant le commencement des travaux pour la totalité des aménagements, il comprendra :

- Les axes généraux des travaux ;
- Les points géométriques singuliers.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation de l'implantation pendant toute la durée du chantier et de la remplacer en cas de besoin.

Une épure de piquetage sera remise au maître d'Oeuvre en trois exemplaires dont un reproductible avant le démarrage des travaux.

7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué après le piquetage général, par l'entreprise dans les conditions suivantes :

- Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de fluides ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles. Il devra également diffuser l'épure de piquetage à l'ensemble des concessionnaires et leur faire valider son implantation.

8. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**8.1 - PROGRAMME D'EXECUTION ET DEMARRAGE DES TRAVAUX**

La période de préparation est fixée à dix (10) jours.

Conformément à l'article 4.1 du présent C.C.A.P., elle sera lancée par la notification.

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maitre d'œuvre le programme d'exécution des travaux. Il le présentera dix jours avant la fin de la période de préparation. Le visa du maitre d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

En cas de groupement d'entreprises ou d'entreprises sous-traitantes, le programme d'exécution indiquera clairement les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination et le pilotage des tâches incombant aux différents intervenants.

Durant cette période de préparation, l'entrepreneur aura en charge de faire établir à ses frais un état des lieux avant travaux par un huissier agréé par le maitre d'ouvrage.

Les Ordres de Services de démarrage des travaux proprement dits seront notifiés à l'Entrepreneur, par le Maitre d'Œuvre, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. Travaux.

Ces ordres de service ne pourront être notifiés que lorsque le Maitre d'Œuvre aura pu constater que l'ensemble des opérations prévues pendant la période de préparation aura été réalisé par l'Entrepreneur, sachant que tout retard dans l'exécution de celles-ci n'engendrera aucune prolongation du délai contractuel global.

Toutes les conséquences résultant de ce manquement éventuel seront aux frais et à la charge de l'Entrepreneur.

8.2 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – PERMISSIONS DE VOIRIE

Conformément à l'Article 31.3 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur se chargera de fournir au titulaire du marché en temps utile les autorisations administratives et permissions de voirie qui s'avèreraient nécessaires à la bonne exécution des travaux.

8.3 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DÉTAIL

L'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la construction des ouvrages, y compris les plans de phasages et de signalisation, est à la charge du titulaire du marché. Ils doivent être produits au plus tard dix (10) jours avant la fin de la période de préparation et avoir obtenu un visa d'approbation du Maitre d'Œuvre.

L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu un visa d'approbation du Maitre d'Œuvre.

Pour les ouvrages spécifiques (ouvrages spéciaux, fondations, murets de soutènement, etc.), les études devront être réalisées ou vérifiées, à la charge de l'Entrepreneur, par des bureaux d'études techniques spécialisés (ou validées par un bureau de contrôle indépendant).

Cahier des Clauses Administratives Particulières

L'Entrepreneur aura également à sa charge, dans le cadre des documents d'exécution, la formalisation des éventuelles modifications intervenant en cours de réalisation.

Pour les besoins de ses études, l'entrepreneur procédera ou demandera à ses frais, tous les compléments de levés nécessaires pour la réalisation des travaux. Il restera responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir les calculs de stabilité et de résistance.

Ces documents seront fournis en deux (2) exemplaires dont un (1) reproductible sur support informatique au format dxf (version 12, 13 ou 14) ou au format dwg (version 14 ou 2000), conformément à l'article 29.14 du C.C.A.G. Travaux. Le visa du maître d'oeuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

8.4 - MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

D'une manière générale, chaque Entreprise devra veiller au strict respect de la législation du travail dans toutes ses composantes.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés (sur le chantier) est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des prestations.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour-cent).

8.5 - ORGANISATION, HYGIÈNE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.5.1 – Organisation

L'Entrepreneur titulaire du marché aura à sa charge l'installation du chantier (baraques de chantier, salle de réunion, signalisation, clôtures et balisage, etc.), l'installation de la base vie (vestiaires, sanitaires, réfectoire etc.), le repliement de chantier, le maintien des installations et des mesures d'hygiène pendant toute la durée du chantier, le maintien et les modifications de la signalisation du chantier en fonction de son état d'avancement.

Les prix indiqués dans le bordereau sont réputés en tenir compte.

Les titulaires ou mandataires de chaque lot auront à leur charge toutes les mesures nécessaires à mettre en Oeuvre pour assurer l'organisation, le pilotage et la coordination entre leurs co-traitants ou leurs sous-traitants.

8.5.2 - Rôle des entreprises titulaires du marché en cas de sous-traitance et/ou du mandataire en cas de groupement.

- Collecte et présentation des pièces pour le marché auprès des différentes entreprises ;
- L'Entrepreneur, titulaire ou le mandataire, sera responsable de ses co-traitants et soustraitants.

Il assumera toutes les défaillances des entreprises co-traitantes ou sous-traitantes et apportera toutes les mesures coercitives pour palier à ces manquements. De telles mesures n'entraîneront pas de modification du présent marché (montant et contenu des prestations) ;

- Coordination générale et pilotage (y compris réunions de chantier) ;
- Collecte et diffusion des documents d'exécution et des D.O.E. ;
- Tenue du journal de chantier ;
- Collecte des situations mensuelles ;
- Implantation des ouvrages ;
- Opération de réception.

8.5.3 - Dépenses communes de chantier

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sont considérées comme dépenses communes de chantier :

- L'entretien des clôtures de chantier ;
- Le maintien permanent de l'installation de chantier ;
- Le maintien permanent de la signalisation de chantier ainsi que les modifications à apporter en fonction de l'état d'avancement du chantier ;
- Les frais de raccordement aux réseaux des installations de chantier et de la base vie ;
- Les frais de consommation Eau EDF Téléphone pendant toute la durée du chantier.

Il sera du ressort de l'Entrepreneur titulaire (ou mandataire) du marché de se faire indemniser pour ces dépenses auprès de ses co-traitants et sous-traitants et, éventuellement, des titulaires des autres lots dans le cadre des dépenses communes de chantier.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'OEuvre ne participeront en rien à l'organisation et au fonctionnement d'un éventuel compte prorata.

8.5.4 - Sécurité et hygiène des chantiers

Pendant la durée du chantier et conformément à l'article 31.4 du C.C.A.G. Travaux, chaque Entrepreneur, éventuellement sous couvert du mandataire, devra veiller à la sécurité et à l'hygiène du chantier.

Les entreprises s'engagent à respecter les consignes et observations du Coordonnateur S.P.S. et à apporter les mesures correctives dans les délais imposés.

8.5.5 - Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du Maître d'OEuvre.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Huitième partie).

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation à chaque évolution du chantier ou dès que les nécessités de la circulation piétonne ou automobile l'exigent.

9. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Tous les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à l'article 38 du C.C.A.G. Travaux.

En fonction des fascicules, les contrôles devront être réalisés par des organismes indépendants et agréés.

9.2 – RÉCEPTION

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

9.3 - RECEPTIONS PARTIELLES

Des carottages pourront être demandés dans la limite de 10, par le maître d'oeuvre et aux frais exclusifs de l'entreprise.

9.4 - MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE OU PARTIES D'OUVRAGE

Sans objet.

Cahier des Clauses Administratives Particulières**9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur titulaire ou le mandataire fournira au Maître d'Oeuvre un Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

Ce dossier contiendra :

- Un sommaire du dossier ;
- Les plans conformes à l'exécution, de tous les ouvrages, respectant les codifications (charte graphique etc.) propres à chaque destinataire final (Communes, concessionnaires de réseaux...);
- Les notes de calcul des différents ouvrages exécutés ;
- Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux et matériels mis en oeuvre ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien éventuelles de certains matériels ;
- Les résultats des essais et des contrôles exigibles tant en fabrication qu'en mise en Oeuvre.

Le dossier devra être remis en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible.

En complément de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'exemplaire reproductible sera sur support informatique :

- Au format dxf (vers. 12 ,13 ou 14) ou au format dwg (vers. 14 ou 2000) pour les documents graphiques ;
- Au format pdf pour tous les autres documents.

9.6 – GARANTIE**9.6.1 - Délai de garantie**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

En complément de l'article 44 du CCAG les entreprises de chaque lot s'engagent à procéder ou à faire exécuter, par l'entreprise co-traitante ou sous-traitante ayant réalisé les travaux, dans un délai de deux semaines maximum sur simple demande du Maître d'Oeuvre ou du maître d'ouvrage, les réparations de tous ouvrages qui présenteraient des vices de mise en Oeuvre, et ce pendant toute la durée de l'année de parfait achèvement.

9.6.2 - Garantie particulières

Pour les prestations visées à l'article 6.5 du présent C.C.A.P. et conformément à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, une garantie excédant les dispositions de l'article 9.6.1 ci-dessus devra être proposée lors de la demande d'agrément des matériaux ou techniques considérés.

9.6.3 - Prolongation du délai de garantie

Il n'est pas prévu, sauf cas visé au 9.6.2 ci-dessus, de prolongation du délai de garantie.

En cas de réparations non effectuées dans le délai imparti au 9.6.1 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage, par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, se réserve le droit de faire réaliser les réparations, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire.

9.7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur ainsi que ses co-traitants et sous-traitants éventuels désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés pendant l'exécution des travaux et après travaux (Responsabilité Civile Travaux)
- d'une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation de la construction ou de la réalisation à laquelle l'assure a participé lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil (Responsabilité Décennale).

10. REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES – INTERRUPTION DES TRAVAUX – RESILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du C.C.A.G. Travaux, articles 46, 47, 48, 49 et 50 s'appliquent.
En cas de litige, le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux :

- Dérogations à l'article 28.1 du CCAG apportées par l'article 4.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 20 du CCAG apportée par les articles 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4 et 4.3.5 du CCAP
- Dérogation à l'article 27.31 du CCAG apportée par l'article 7.2 du CCAP
- Dérogations à l'article 28.1 du CCAG apportées par les articles 4.1 et 8.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 44.2 du CCAG apportée par l'article 9.6.3 du CCAP

Lu et accepte par les contractants pour être annexe à l'acte d'engagement :

A....., le.....

Le candidat,

(Cachet, signature et mentions manuscrites. lu et approuvé .)

Le représentant du pouvoir adjudicataire,